



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 543 / 2020 du 21 Février 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
portant modification des prescriptions applicables
à la carrière exploitée par la S.A. VICAT
sise aux lieux-dits : « Larrat », « La Noyérée » et « Le Corbillon »,
sur la commune de Montaigu-le-Blin**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-33, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2607/2007 du 9 juillet 2007 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de Montaigu-le-Blin, sise aux lieux-dits « Larrat », « La Noyérée » et « Le Corbillon » ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2019, présentée par Monsieur Bruno LOMBARD, agissant en qualité de Directeur de l'usine VICAT de Créchy, en vue d'obtenir une modification des conditions d'exploitation de la carrière de Montaigu-le-Blin ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 18/02/2020 ;

Considérant l'argumentation présentée dans la demande afin d'optimiser l'exploitation du gisement par un approfondissement d'une zone spécifique de la carrière ;

Considérant les conclusions de l'étude hydrogéologique de juin 2019 jointe à la demande ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le schéma départemental des carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans la demande, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que les prescriptions fixées initialement doivent être modifiées pour adapter les conditions d'exploitation de la carrière et actualiser le montant des garanties financières ;

Considérant que les modifications sollicitées n'induisent pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société VICAT est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de Montaigu-le-Blin suivant les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 sont modifiées comme suit :

2.1. Le paragraphe « Phase 1 » de l'article 5-4 est complété comme suit :

« En fin d'exploitation, le carreau sera approfondi jusqu'à la cote 270 m NGF afin d'extraire la totalité du gisement, puis le fond de fouille sera comblé avec l'ensemble des matériaux restants non exploités ainsi que les stériles d'exploitation présents sur le site jusqu'à une cote avoisinant 285 m NGF. »

2.2. Le paragraphe « Phase 3 » de l'article 5-4 est modifié comme suit :

« Le carreau sera nivelé à 285 m NGF... »

2.3. Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 17-1 est remplacé par le suivant :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
Phase 1 (2019 – 2022)	120 518 €
Phase 2 (2022 – 2027)	142 049 €
Phase 3 (2027 – 2032)	198 007 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :
indice TP01 de juillet 2019 = 111,5
coefficient de raccordement : 6,5345
Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

L'attestation de garantie financière couvrant la première période sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

2.4. Les plans d'exploitation et de phasage de l'exploitation sont remplacés par ceux figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Montaigu-le-Blin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Montaigu-le-Blin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

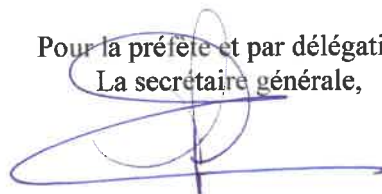
Le présent arrêté est notifié à la S.A. VICAT, dont le siège social est situé 6 Place de l'Iris – Tour Manhattan - 92095 PARIS La Défense, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Montaigu-le-Blin chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

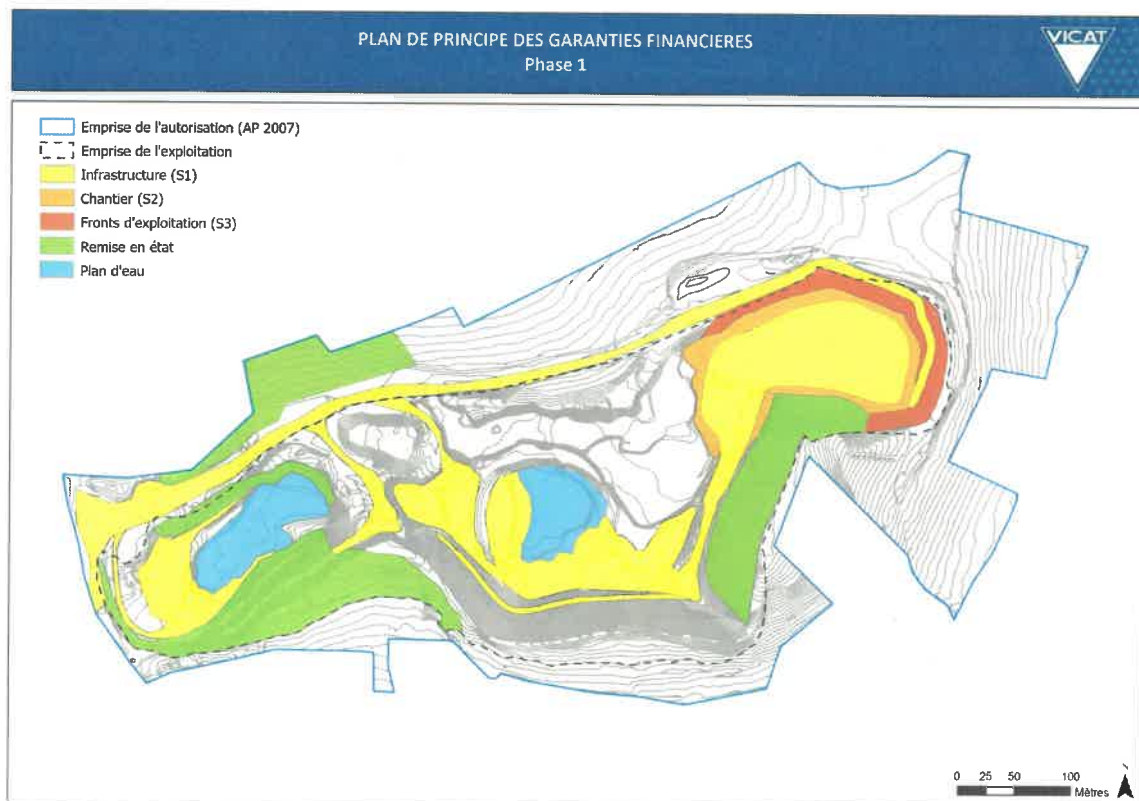
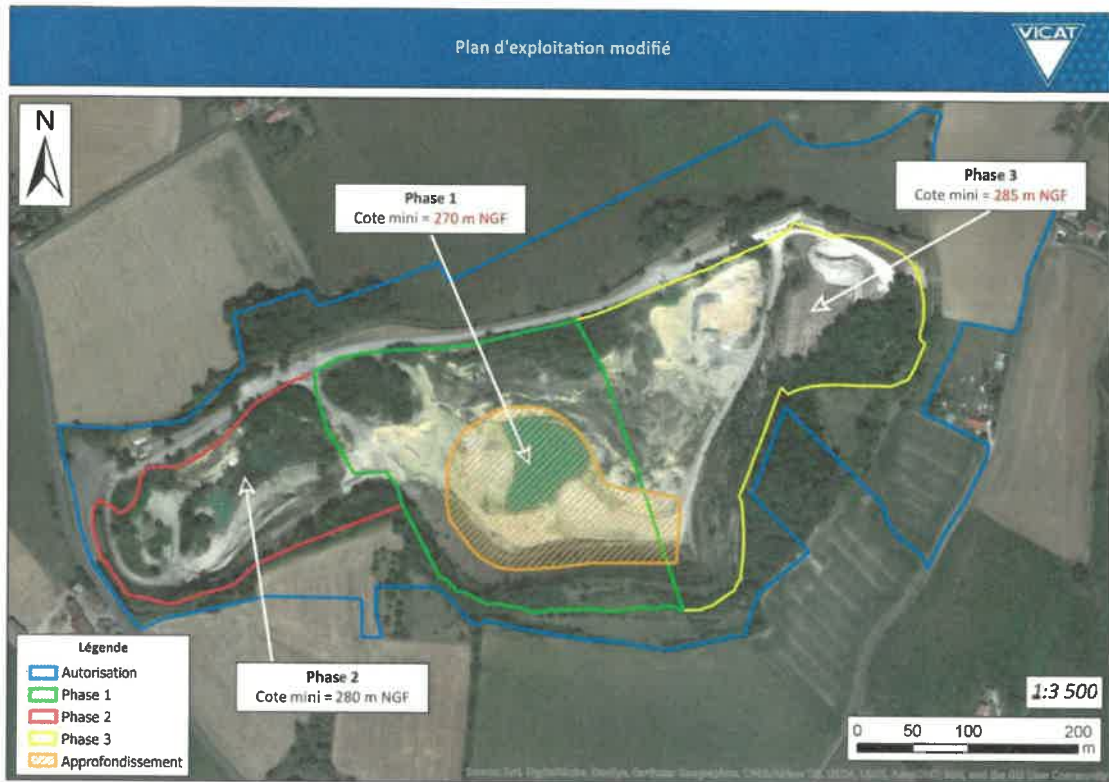
Moulins, le **21 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXES



PLAN DE PRINCIPE DES GARANTIES FINANCIERES
Phase 2



- Emprise de l'autorisation (AP 2007)
- Emprise de l'exploitation
- Infrastructure (S1)
- Chantier (S2)
- Fronts d'exploitation (S3)
- Remise en état
- Plan d'eau



PLAN DE PRINCIPE DES GARANTIES FINANCIERES
Phase 3



- Emprise de l'autorisation (AP 2007)
- Emprise de l'exploitation
- Infrastructure (S1)
- Chantier (S2)
- Fronts d'exploitation (S3)
- Remise en état
- Plan d'eau

